

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 079 en date du 13 avril 2021
modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2010 - D2/B3-233 du 11 octobre
2010 autorisant Monsieur le directeur de la SAS GROUPE MEAC à exploiter, sous certaines
conditions, au lieu-dit « les Pièces de Laloëuf », commune de SILLARS, une carrière de
sables dolomitiques avec ses installations de premier traitement de matériaux ainsi que la
régularisation de l'usine de traitement des matériaux, activités soumises à la
réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement
(renouvellement et extension)**

**La préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,
Chevalier du Mérite Agricole**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, L. 513-1, R. 181-45, R. 181-46 et R. 513-1 ;

Vu l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement (nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de la déclaration avec contrôles périodiques au titre de la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et notamment sa section III : dispositions relatives à la protection contre la foudre ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement «, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 » ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 modifiant des dispositions des arrêtés relatifs aux installations relevant des rubriques 2510, 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-SG-DCPPAT-013 en date du 26 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-D2/B3-233 du 11 octobre 2010 autorisant Monsieur le directeur de la SAS GROUPE MEAC à exploiter, sous certaines conditions, au lieu-dit « les Pièces de Laloef », commune de SILLARS, une carrière de sables dolomitiques avec ses installations de premier traitement de matériaux ainsi que la régularisation de l'usine de traitement des matériaux, activités soumises à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (renouvellement et extension) ;

Vu le courrier reçu le 2 mars 2016 de l'exploitant qui porte à la connaissance de l'inspection du remplacement de la cuve de fioul lourd par une installation de distribution de gaz naturel liquéfié (GNL) d'une capacité totale 30 t (80 m³), dont il a été donné acte par courrier du 23 mars 2016 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 12 janvier 2021 adressé à l'exploitant, ainsi que le projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui lui est annexé ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 27 janvier 2021, complété par courriels des 5, 19 et 22 mars 2021 ;

Considérant que les modifications portées, d'une part, aux installations et, d'autre part, à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement justifient qu'il soit procédé à une mise à jour du tableau de classement de l'établissement figurant à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2010 susvisé ;

Considérant que le changement de combustible alimentant le dispositif de séchage des matériaux ne constitue pas une modification substantielle mais rend nécessaire d'actualiser les dispositions relatives valeurs limites de rejet figurant au 2.4 du 2.10.4 de l'article 2.10 de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2010 susvisé ;

Considérant en effet qu'au sens du 6.2.1 de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion, la modification apportée au dispositif de séchage des matériaux constitue donc un changement de combustible ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 susvisé actualise notamment les valeurs limites d'émission de poussières des installations relevant de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées, rendant opportun de procéder à la mise à jour les dispositions correspondantes figurant à l'article 3.3. de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2010 susvisé ;

Considérant que les modifications portées aux installations justifient qu'elles soient dotées d'une protection contre les effets directs et indirects de la foudre ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

ARRÊTE

Article 1 – Portée du présent arrêté

Les dispositions applicables à la société GROUPE MEAC, dont le siège social est situé route de Saint-Julien sur la commune d'ERBRAY (44110) et qui est inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIREN : 775576036, pour son établissement situé au lieu-dit « les Pièces de Laloeuf », commune de SILLARS (86320), sont modifiées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 – Actualisation du tableau de classement

Le tableau de classement figurant à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2010 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

« 1. Carrière

Rubrique Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité maximale	Régime
2510-1	Exploitation de carrière	73 500 t/an 189 233 m ²	A
2515-1	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	440 kW	E
2517	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	10 000 m ³	D

2. Usine

Rubrique Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité maximale	Régime
2515-1	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	740 kW	E

2910-A	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	Installation de combustion de gaz naturel liquéfié d'une puissance maximale de 4,652 MW	DC
4718-2	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :</p> <p>2. Pour les autres installations :</p> <p>b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t.</p>	Réservoir aérien de gaz naturel liquéfié d'une capacité maximale de 30 t	DC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.	15 m ³	NC
2516	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents	1 445 m ³ (4 silos de 250 m ³ , 1 silo de 320 m ³ et 1 silo de 125 m ³)	NC
2517	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	5 000 m ²	NC
2930-1	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie	Surface d'atelier : 25 m ²	NC
4719	Acétylène	1 bouteille – 6 kg	NC
4725	Oxygène	1 bouteille – 12 kg	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	1 cuve aérienne de GNR de 4,5 m ³ soit 3,80 t 1 cuve aérienne de GNR de 1 m ³ soit 0,84 t	NC
	2. Pour les autres stockages, inférieur à 50 t		

Régime : A : autorisation ; E : enregistrement ; D : déclaration ; DC : déclaration avec contrôles périodiques ; NC : installations non classés.

Capacité maximale : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées. »

Article 3 – Réglementation applicable

Après l'article 1.11 de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2010 susvisé, il est inséré un article 1.12 ainsi rédigé :

« Art. 1.12 – Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Dates	Textes
22/09/94	Arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières
23/01/97	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/98	Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
23/08/05	Arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de la déclaration avec contrôles périodiques au titre de la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées
31/01/08	Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
07/07/09	Arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
11/03/10	Arrêté ministériel du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
04/10/10	Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
27/10/11	Arrêté ministériel du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
29/02/12	Arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
26/11/12	Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement «, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 »
20/11/17	Arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples
03/08/18	Arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910

»

Article 4 – Valeurs limites de rejet de l’installation de combustion

Le 2.4 du 2.10.4 de l’article 2.10 de l’arrêté préfectoral du 11 octobre 2010 susvisé est ainsi rédigé :

« 2.4 – Valeurs limites de rejet

Les valeurs limites de rejet applicables à l’installation de combustion sont celles de l’arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l’environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910, à savoir :

- oxydes d’azote (NOx) : 300 mg/Nm³ ;
- poussières : 30 mg/Nm³ ;
- composés organiques volatils (hors méthane) : 150 mg/Nm³ (exprimé en carbone total) si le flux massique horaire dépasse 2 kg/h. »

Article 5 – Valeurs limites de rejet des émissions de poussières de l’usine

Les 6 derniers alinéas de l’article 3.3 de l’arrêté préfectoral du 11 octobre 2010 susvisé sont remplacés par les alinéas suivants :

« Au niveau de l’usine, les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées.

Les valeurs limites d’émission correspondantes respectent les dispositions de l’article 41 de l’arrêté ministériel 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l’enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l’environnement, y compris lorsqu’elles relèvent également de l’une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517. La concentration du rejet pour les poussières doit ainsi être inférieure à 40 mg/m³. »

Article 6 – Protection foudre

Après le 3.6.2 de l’article 3.6 de l’arrêté préfectoral du 11 octobre 2010 susvisé, il est inséré un 3.6.3 ainsi rédigé :

« 3.6.3 – Protection foudre

L’usine et ses équipements connexes sont efficacement protégés contre la foudre. À cet effet, l’établissement respecte les dispositions des articles 16 à 22, de la section III : Dispositions relatives à la protection contre la foudre, de l’arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l’environnement soumises à autorisation. »

Article 7 – Dispositions abrogées

L’arrêté préfectoral complémentaire n° 2016-DRCLAJ/BUPPE-007 du 13 janvier 2016 est abrogé.

Article 8 – Délais et voies de recours

Conformément à l’article L. 181-17 du code de l’environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction compétente, le Tribunal Administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l’article R. 181-50 du même code :

- 1) Par l’exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire des copies du recours et l'enregistrement de celui-ci est immédiat, sans délai d'acheminement.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Article 9 – Publicité

En vue de l'information des tiers et conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

– une copie du présent arrêté est affichée pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de la commune de Sillars, précisant, notamment, qu'une copie de ce document est déposée à la mairie où elle peut être consultée. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires et adressé au préfet.

– le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – carrières ») pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 10 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine chargée de l'inspection des installations classées, et le maire de Sillars sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- monsieur le directeur de la société GROUPE MEAC ;

et dont copie sera transmise à :

- madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- monsieur le maire de la commune de Sillars
- monsieur le sous-préfet de Montmorillon.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Emile SOUMBO

